

**TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE**

ENTRE :

**Aviation les Iles Ltée**, requérant(e)

- et -

**Ministre des Transports**, intimé(e)

**LÉGISLATION:**

---

**Décision à la suite d'une révision  
J. Rouleau**

---

**Décision : le 12 août 1988**

**Entendue:** Montréal (Québec), le 5 mai 1988

*Considérant la situation de la requérante, le Tribunal modifie la décision du ministre et lui impose une suspension de son permis d'exploitation pendant 24 heures. Cette suspension doit prendre effet dans les deux mois de la date des présentes; mais afin de ne pas nuire aux efforts de la requérante qui vit une restructuration et tente de se recréer une nouvelle image, le Tribunal lui donne la possibilité de choisir cette date en autant qu'elle en avise le Tribunal d'ici quinze jours. À défaut d'en aviser le Tribunal, la suspension de son permis d'exploitation prendra effet à midi le 9 septembre 1988 jusqu'au 10 septembre 1988 à midi.*

En ce qui a trait aux dossiers cités en rubrique, le représentant de la compagnie requérante a reconnu les faits imputés à cette dernière et décrits aux différents avis de suspension. Par contre, il prétend que les infractions commises sous l'article 48 de l'Ordonnance sur la navigation aérienne, Série VII, No. 3, Aviation Les Iles, c'est-à-dire, les infractions relatives aux qualifications et contrôle de compétence du commandant de bord et du commandant en second, l'ont été parce que les inspecteurs de Transports Canada avaient remis à plusieurs reprises la date des épreuves de contrôle. Le Tribunal ne peut retenir cet argument comme moyen de défense. Les infractions commises s'étalent sur près de deux mois et la compagnie a transgressé la loi à plusieurs reprises. Elle n'a déposé aucune preuve des actions entreprises visant à assainir la situation au cours de cette période.

Pour ces motifs et prenant acte des aveux du représentant de la compagnie, le Tribunal confirme la culpabilité de la compagnie requérante quant aux infractions décrites aux dossiers cités en rubrique.

Toutefois, en vertu de l'article 5.9 paragraphe (8), la suspension du certificat d'exploitation de la requérante pendant quinze jours.

Cette dernière a vécu depuis six mois certains problèmes; elle semble en voie de réorganisation et s'est, depuis, conformée aux exigences de Transports Canada.

En ce moment, la suspension de son permis d'exploitation pendant quinze jours aurait des conséquences inestimables sur ses opérations. Il est certain qu'elle a commis plusieurs infractions mais elles sont reliées entre elles puisqu'il s'agit toujours de la même situation qui s'est continuée dans le temps.